I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) Nº 974/71 DU CONSEIL

du 12 mai 1971

relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, au cours des dernières semaines, certains marchés de change à l'intérieur de la Communauté ont été perturbés par des mouvements spéculatifs comportant un afflux anormal de capitaux à court terme ; que cet afflux était de nature à provoquer dans les économies concernées une augmentation excessive de la masse monétaire et, par conséquent, des effets inflationnistes dangereux pour l'évolution économique ;

considérant que, pour mettre fin aux mouvements aberrants de capitaux, le Conseil a marqué sa compréhension pour que, dans certains cas, les États membres puissent élargir pour une période limitée les marges de fluctuation des cours de change de leurs monnaies par rapport à leurs parités actuelles ;

considérant que si, dans un État membre, le cours de change effectif s'écarte de la parité officielle au-delà d'une certaine limite, des difficultés sérieuses peuvent surgir pour le bon fonctionnement du marché commun ; que, en effet, les échanges auxquels s'applique le cours de change effectif peuvent se développer à un prix en monnaie nationale inférieur aux prix d'intervention ou d'achat prévus par la réglementation communautaire en fonction de la parité officielle ;

considérant qu'il risque d'en résulter dans l'État membre en cause une désorganisation du système d'intervention prévu par la réglementation communautaire et des mouvements anormaux de prix compromettant le développement normal de la conjoncture dans le domaine agricole ;

considérant qu'il paraît justifié de prévenir ces difficultés en prévoyant la possibilité pour l'État membre en cause d'appliquer, dans le cadre des dispositions communautaires, un système de montants compensatoires dans les échanges avec les États membres et les pays tiers ;

considérant que les montants à instaurer doivent être limités aux montants strictement nécessaires pour compenser l'incidence des mesures monétaires sur les prix des produits de base pour lesquels des mesures d'intervention sont prévues et qu'il convient de les appliquer dans les seuls cas où cette incidence conduirait à des difficultés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Si, pour les transactions commerciales, un État membre admet pour sa monnaie un taux de change supérieur à la limite de fluctuation autorisée par la réglementation internationale, il est autorisé à

a) percevoir à l'importation en provenance des États membres et des pays tiers,

b) octroyer à l'exportation vers les États membres et les pays tiers,

des montants compensatoires pour les produits déterminés ci-dessous et dans les conditions fixées ci-après.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent :

a) aux produits pour lesquels des mesures d'intervention sont prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles ;

b) aux produits dont le prix est dépendant de celui des produits visés sous a) et qui relèvent de l'organisation commune des marchés ou font l'objet d'une réglementation spécifique au titre de l'article 235 du traité.

Cette faculté ne s'exerce qu'autant que l'application des mesures monétaires visées au paragraphe 1 entraînerait des perturbations dans les échanges des produits agricoles.

Article 2

1. Pour les produits pour lesquels des mesures d'intervention sont prévues, les montants compensatoires sont égaux aux montants obtenus en appliquant aux prix le pourcentage représentant l'écart entre :

— la parité de la monnaie nationale de l'État membre en cause déclarée auprès du Fonds monétaire international et reconnue par celui-ci, d'une part,

et

— la moyenne arithmétique des cours de change au comptant constatés au cours d'une période à déterminer de cette monnaie par rapport au dollar des États-unis d'Amérique, d'autre part.

2. Pour les autres produits visés à l'article 1er, les montants compensatoires sont égaux à l'incidence, sur les prix du produit concerné, de l'application du montant compensatoire aux prix du produit visé au paragraphe 1, dont ils dépendent.

3. Toutefois, en ce qui concerne les échanges d'un État membre visé à l'article 1er avec un autre État membre visé à cet article, le montant compensatoire applicable à un produit déterminé est diminué du montant compensatoire appliqué à ce produit dans cet autre État membre.

Article 3

Si l'écart visé à l'article 2 paragraphe 1 s'éloigne de 1 point au moins du pourcentage retenu pour la fixation précédente, les montants compensatoires sont modifiés par la Commission en fonction de la modification de l'écart.

Article 4

1. Aucun montant compensatoire n'est fixé dans le cas où, dans aucun État membre, le pourcentage visé à l'article 2 paragraphe 1 n'est supérieur à 2,5 %.

2. Aucun montant compensatoire n'est fixé pour les produits pour lesquels le montant calculé conformément aux dispositions de l'article 2 n'a qu'une faible importance par rapport à leur valeur moyenne.

Article 5

Jusqu'au moment où les États membres concernés sont en mesure de percevoir les montants compensatoires à l'importation, ils peuvent subordonner l'importation des produits visés à l'article 1er à la constitution d'une caution destinée à assurer la perception de ces montants.

Article 6

1. Les modalités d'application du présent règlement, qui pourraient comporter d'autres dérogations aux règlements relatifs à la politique agricole commune, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 (2), ou, selon le cas, de l'article correspondant des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 3, les modalités d'application comportent notamment la fixation des montants compensatoires.

Article 7

Il ne peut être fait usage de façon partielle ou temporaire de l'autorisation prévue par le présent règlement.

Article 8

1. Le présent règlement est applicable à compter du 12 mai 1971.

2. Il cesse d'être applicable au moment où tous les États membres concernés appliquent à nouveau la réglementation internationale relative aux marges de fluctuation des cours de change autour de la parité officielle.

3. La Commission soumet, chaque mois, un rapport au Conseil sur les conditions d'application du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.